COMMUNE
de SELONCOURT 25230

ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE À L'ARRÊTÉ DU 07/10/2026 ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE TENANT LIEU D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° PC 025 539 26 00010 DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 025 539 26 00010

Demande déposée le 06/07/2026 et complétée le 06/10/2026 **Affichée en Mairie le 06/07/2026**	
Par : Représenté par :	**Département du Doubs** **Madame Christine BOUQUIN**
Adresse :	**7 Avenue de la gare d'eau** **25000 Besançon**
Sur un terrain sis :	**55 Rue des Vignottes** **25230 Seloncourt**
Cadastré :	**539 AC 122**
Nature des travaux :	**Rénovation et extension du collège**
Destination :	**Equipement d'intérêt collectif et services publics - Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale**

Surface de plancher existante : 4 947 m²

Surface de plancher créée : 621 m²

Surface de plancher supprimée : 1 366 m²

Nouvelle surface de plancher totale : 4 202 m²

Le Maire de la commune de Seloncourt

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/07/2026 et complétée le 06/10/2026 par le Département du Doubs représentée par Madame Christine BOUQUIN tenant lieu de demande d'autorisation de travaux n° AT 025 539 26 00003 au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la rénovation et l'extension du collège ;
- sur un terrain situé 55 Rue des Vignottes ;
- pour une surface de plancher créée de 621 m² ;

Vu le permis de construire n° PC 025 539 26 00010 accordé le 07/10/2026 ;

Considérant qu'une erreur purement matérielle affectant la rédaction d'une autorisation d'urbanisme peut être rectifiée dès lors qu'elle est sans incidence sur la portée de la décision ;

Considérant que le numéro de parcelle, objet de la demande, est inexact dans l'arrêté accordant le permis de construire susvisé ;

Considérant dès lors que l'arrêté accordant le permis de construire comporte une erreur matérielle ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Considérant que cette rectification ne modifie ni l'économie générale du projet, ni sa consistance, ni les prescriptions assortissant l'autorisation initiale ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification à apporter au permis de construire n° **PC 025 539 26 00010** délivré en date du 07/10/2026 est la suivante :

La parcelle objet de la demande est la parcelle cadastrée 539 AC 122 et non 539 AB 122.

Article 2 : Le délai de validité de l'arrêté accordant le permis de construire n° **PC 025 539 26 00010** délivré en date du 07/10/2026 est inchangé ;

MAIRIE DE SELONCOURT
DOUBS

SELONCOURT, le 22 octobre 2026
Pour le Maire, l'adjoint délégué
Alain KMOCH

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA BENE :

- La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Sauf cas particuliers, **une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».**

- La création de la surface de plancher prévue dans la présente autorisation peut être le fait générateur de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instituée par délibération n° C2021/186 de Pays de Montbéliard Agglomération du 30 septembre 2021 en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (consultable sur le site internet www.agglo-montbeliard.fr). A titre informatif, le montant de la PFAC pour un logement individuel est constitué d'une part fixe de 50 € et d'une part variable de 10 €/m² jusqu'à 100 m², puis de 20 €/m² au-delà de 100 m² de surface de plancher créée avec un plafond à 6040 €. Vous recevrez après l'achèvement des travaux le titre de paiement correspondant.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Informations complémentaires :
Conseil d'Etat : http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif
Tribunal Administratif de Besançon : http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens

La présente décision peut également, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la présente décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'auteur de la décision sur le recours gracieux formé vaut décision de rejet. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le demandeur est informé que l'exercice du recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus contre la même décision.

Si l'autorisation comporte des prescriptions résultant d'un avis de l'architecte des bâtiments de France rendu conforme aux dispositions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme :
Conformément aux articles R.424-14 du code de l'urbanisme et L.412-3 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorisation ne peut être contestée devant le tribunal administratif qu'après l'exercice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du préfet de région. Ce n'est qu'après la décision du préfet de région qu'un recours contentieux pourra être formé devant la juridiction administrative compétente.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.